

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 7 juillet 2023

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 20 juin 2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ETABLISSEMENTS BELLANNE**

15 rue du Grand Rose, ZI  
79100 Louzy

Références : 2023 478 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007203540

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2023 dans les ETABLISSEMENTS BELLANNE implantés Lieu-dit L'ormeau d'embrun 86200 Glénouze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de l'inspection relative au contrôle des quantités d'engrais stockées dans les silos.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS BELLANNE
- Lieu-dit L'ormeau d'embrun 86200 Glénouze
- Code AIOT : 0007203540
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bellanne exploite à Glénouze des installations de stockage de céréales, d'engrais liquides et solides soumises à déclaration. Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle a bénéficié d'un récépissé de déclaration daté du 8 mars 1989 (stockage de céréales d'une capacité comprise entre 5 000 m<sup>3</sup> et 15 000 m<sup>3</sup>).

L'exploitant a transmis une déclaration du bénéficiaire des droits acquis, datée du 9 juin 2016, pour un stockage d'engrais solides (capacité de 1 000 t, rubrique 4702) et un stockage d'engrais liquides (capacité de 180 m<sup>3</sup>, rubrique 2175).

## **Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- classement des activités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement des activités (engrais)	code de l'environnement, article L. 512-8
2	Tenue à jour de l'état des stocks d'engrais	arrêté ministériel du 6 juillet 2006, ANN I / point 3.5
3	Permis d'intervention / de feu	arrêté ministériel du 28 décembre 2007, ANN I / point 4.6
6	Installations électriques	arrêté ministériel du 28 décembre 2007, ANN I / 4.4

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Formation	arrêté ministériel du 28 décembre 2007, ANN I / point 3.7
5	Caractère anti-propagateur de flamme des bandes	arrêté ministériel du 28 décembre 2007, ANN I / 4.16

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser la situation administrative du stockage d'engrais liquides d'une capacité inférieure au seuil de la déclaration et être en capacité de préciser, en toutes circonstances, l'état des stocks.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Classement des activités (engrais)**

<b>Référence réglementaire :</b> code de l'environnement, article L. 512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des seuils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »</p>
<p><b>Rubrique 4702</b></p> <p><b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. :</p>

« I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;
- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. [...]

II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

**La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :**

- a) Supérieure ou égale à 1 250 t **(A-2)**
- b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t **(DC)**
- c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t **(DC)**

IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)

— Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.

— L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

#### **Rubrique 2175**

**Engrais liquide** (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m<sup>3</sup> **(D)**

**Constats :**

Engrais solides

Le jour de l'inspection, le stockage d'engrais solides est constitué d'une dizaine de big-bags regroupés dans un des hangars (« case 6 »).



Aucun dépassement des seuils susmentionnés relatifs aux engrais solides n'est ainsi constaté.

Engrais liquides

Une cuve est présente, à laquelle est associée une rétention :



Ce réservoir offre une capacité de stockage manifestement inférieure à 100 m<sup>3</sup>, seuil de classement sous le régime de la déclaration.

<p><b>Observations :</b>  Les capacités de stockage d'engrais liquides identifiées par l'inspection apparaissent être inférieures au seuil déclaratif fixé à 100 m<sup>3</sup> alors que le volume déclaré (déclaration datée du 9 juin 2016) s'établit à 180 m<sup>3</sup>.  Ce passage sous le seuil de la nomenclature ICPE suite à une très baisse de capacité des installations est considéré comme une cessation d'activité définitive au sens ICPE.  Il revient donc à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions des articles R-512-66-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt et à la remise en état d'une installation soumise à déclaration. Au regard de l'article R-512-66-3, une attestation délivrée par un organisme certifié est notamment exigée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 :** Tenue à jour de l'état des stocks d'engrais

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 6 juillet 2006, article ANN I / point 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, exploitation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus [...] »</p>
<p><b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'agent saisonnier indique ne pas savoir éditer l'état des stocks d'engrais. La responsable en charge de la thématique ne répond pas à l'appel téléphonique de l'inspection.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant doit être en capacité d'indiquer en toutes circonstances les quantités d'engrais stockées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 :** Permis d'intervention / de feu

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article ANN I / point 4.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.  Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés</p>

<p>par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p><b>Constats :</b> L'agent saisonnier n'est pas en capacité de présenter les documents « permis d'intervention » et « permis de feu », ne connaissant pas l'emplacement de leur archivage.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les éléments justifiant la disponibilité et la tenue à jour de ces documents.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Formation

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article ANN I / point 3.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les modes opératoires ;</li> <li>— la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>— le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;</li> <li>— un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> <li>— les conditions de conservation et de stockage des produits.</li> </ul> <p>Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.</p> <p><b>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7. »</b></p> <p><u>point 4.7 :</u> « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ;</li> <li>— l'obligation du « permis d'intervention ou du permis de feu » pour les parties de l'installation</li> </ul>

<p>visées au point 4.1 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li> <li>— l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;</li> <li>— l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté. »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'agent saisonnier présente les documents ci-après, signés de l'agent et du responsable Bellanne en charge des silos de stockage de céréales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• livret « d'accueil saisonniers 2023 » dans lequel sont recensées les consignes d'exploitation et de sécurité ;</li> <li>• fiche « check-list d'accueil sur site d'un nouveau salarié » rappelant les points clés sécurité / qualité.</li> </ul> <p>Les consignes d'exploitation sont également présentes dans le local.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : Caractère anti-propagateur de flamme des bandes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article ANN I / 4.16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« [...] Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. [...] »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne dispose pas de transporteurs à bandes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>



N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 28 décembre 2007, article ANN I / 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : — appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; — ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.  Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. [...] »
<b>Constats :</b> L'agent saisonnier n'est pas en capacité de présenter les rapports de contrôle des installations électriques, ne connaissant pas l'emplacement de leur archivage.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les derniers rapports de contrôle des installations électriques
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet